

CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE
DE COMMUNICATION



RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès



| RAPPORT ANNUEL

2021

RAPPORT ANNUEL
2021

SOMMAIRE

	Introduction	05
I	Présentation du Conseil supérieur de la liberté de communication	06
II	Régulation de l'information et de la communication	10
III	Attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de journaliste honoraire	21
IV	Coopération et partenariat	22
V	Gestion administrative et juridique	28
VI	Gestion des finances et du matériel	30
VII	Difficultés rencontrées	32
VIII	Suggestions	33
	Conclusion	28

INTRODUCTION

Le Conseil supérieur de la liberté de communication, est une autorité administrative, indépendante, chargée de réguler la liberté de l'information et de la communication en République du Congo, au terme de l'article 2 de la loi organique N° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant ses missions, son organisation, sa composition et son fonctionnement.

Le présent rapport est élaboré en application de l'article 23 de la loi susvisée qui stipule que le Conseil supérieur de la liberté de communication élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République, au Sénat, à l'Assemblée nationale et à la Cour Suprême.

Il s'articule autour de huit (08) parties :

- I : Présentation du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
 - II : Régulation de l'information et de la communication ;
 - III : Attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de journaliste honoraire ;
 - IV : Coopération et partenariat ;
 - V : Gestion administrative et juridique ;
 - VI : Gestion des finances et du matériel ;
 - VII : Difficultés rencontrées ;
 - VIII : Suggestions ;
- Conclusion.

I : PRESENTATION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION

Institution constitutionnelle, le Conseil supérieur de la liberté de communication est une autorité administrative, indépendante, chargée de réguler la liberté de l'information et de la communication.

Tout en veillant au bon exercice de la liberté de la presse, il donne également des avis techniques et fait des recommandations, sur requête du Gouvernement de la République, du Parlement, et de la Justice, ainsi que des citoyens sur les questions relevant du domaine de l'information et de la communication.

1- MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de onze (11) Membres désignés comme suit :

- trois Membres par le Président de la République à raison de deux professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations savantes ;
- deux Membres par le Président de l'Assemblée Nationale à raison de un parmi les professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations culturelles ;
- deux Membres par le Président du Sénat à raison de un parmi les professionnels de l'information et de la communication et un issu des associations des consommateurs ;
- deux Membres par les professionnels de l'information et de la communication dont un de l'université ;
- deux Membres par la Cour suprême à raison de un professionnel de l'information et de la communication et un issu des associations scientifiques et savantes.

La durée du mandat des Membres du Conseil supérieur de la liberté de communication est de trois ans renouvelables une fois.

2 : DES MISSIONS

Aux termes de l'article 6 de la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication, le Conseil a pour missions entre autres de :

- garantir aux citoyens, le libre accès à l'information et à la communication ;
- suivre les médias et assurer leur protection contre les menaces et les entraves dans l'exercice de leur fonction d'information libre et complète ;
- favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion ;
- veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ;
- garantir l'impartialité du secteur public des médias ;
- veiller à la non diffusion des informations qui ne concourent pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale ;
- empêcher et réprimer la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias ;
- assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions par les services de communication audiovisuelle ;
- veiller à l'accès équitable des partis, des associations et des groupements politiques à l'audiovisuel public ;
- répartir le temps d'antenne en période électorale dans l'audiovisuel public entre les partis, les groupements politiques et les individualités ;
- fixer les règles pour la durée des campagnes électorales qui s'imposent à tous les exploitants des services de communication audiovisuelle autorisés en vertu de la présente loi ;
- veiller au respect du principe d'équité dans le traitement de l'information ;
- promouvoir auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques, afin d'assurer l'exercice d'une information objective et d'une presse responsable et républicaine ;
- veiller à la promotion et à la défense des cultures locales et des langues nationales ;
- veiller à la répartition équitable des aides de l'Etat entre les entreprises publiques et privées de la communication.

Par ailleurs, l'article 7 de la loi précitée fixe les conditions et décide de :

- l'attribution et du retrait des fréquences radios et télévisions ;
- l'attribution et du retrait de la carte d'identité professionnelle ;
- la suspension ou de l'arrêt d'un programme audiovisuel ou d'une publication non conforme au cahier des charges.

3 : DU FONCTIONNEMENT

Le Conseil supérieur de la liberté de communication fonctionne avec les instances et organes suivants :

- le Collège des Membres (Instance suprême de délibération) ;
- le Bureau du Conseil ;
- la Commission spécialisée et les Commissions Sous-tutelle ;
- le Secrétariat administratif ;
- les Délégations départementales.

Le Collège des Membres est composé de l'ensemble des onze (11) Membres du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Il est dirigé par un bureau de trois (03) Membres composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire-comptable.

Le Président de la République nomme le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication parmi ses Membres.

Les Membres du Conseil supérieur de la liberté de communication élisent en leur sein, le Vice-président et le Secrétaire-comptable.

Chaque Membre du bureau dispose d'un cabinet et les Hauts conseillers sont assistés des collaborateurs nommés par décision du Président du Conseil.

Par ailleurs, il existe deux (02) directions centrales rattachées au Cabinet du Président du Conseil, il s'agit de :

- la Direction du Contrôle des Services ;
- la Direction de la Coopération.

4 : DES COMMISSIONS

Dans son fonctionnement, le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose, en son sein ou sous sa tutelle, d'une commission spécialisée dénommée, Commission administrative et juridique, chargée de la déontologie et de l'éthique et de trois Commissions Sous-tutelle:

- la Commission autorisation de création des entreprises audiovisuelles, chargée des technologies de l'information et de la communication ;
- la Commission vérification de la publicité et des sondages, chargée de la protection des droits et libertés ;
- la Commission organe de justification et de la diffusion, chargée des accréditations et de la carte d'identité de journaliste.

Toutes ces Commissions sont placées sous l'autorité du Président du Conseil. Les missions de ces Commissions sont définies par voie réglementaire.

5 : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose d'un organe technique de travail dénommé Secrétariat administratif, dirigé et animé par un Secrétaire administratif nommé par le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication, après appel à candidature.

Le Secrétariat administratif comprend cinq (05) directions structurées en services, et bureaux.

Il s'agit de :

- la Direction administrative, juridique et des ressources humaines ;
- la Direction technique, de l'ingénierie et de la prospective ;
- la Direction de la communication et du monitoring des médias ;
- la Direction des finances et du matériel ;
- la Direction du protocole et des relations publiques.

Outre le Secrétariat administratif, le Conseil supérieur de la liberté de communication dispose de trois (03) délégations départementales (Pointe-Noire et Kouilou, Niari, Likouala) et d'un Point focal basé à Nkayi pour coordonner les activités des organes de presse des départements de la Bouenza et de la Lékoumou.

II : REGULATION DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Au cours de l'année 2021, le Conseil a suivi et analysé quotidiennement les programmes et publications des médias. Il a également examiné les demandes d'autorisation d'exercice et les demandes de fréquences, traité et analysé les dossiers d'interférences entre les médias. De même, il a régulé la campagne médiatique de l'élection présidentielle de mars 2021. L'examen des saisines et auto saisines a été également au centre de la régulation.

1) De l'examen des demandes d'autorisation d'exercice et des demandes de fréquences

Le Conseil a reçu plusieurs dossiers au titre de l'année 2021. Il a donné des avis favorables au profit des organes cités ci-dessous, conformément à l'article 70 de la loi n° 8 -2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication qui dispose que « toute personne physique ou morale, désireuse de créer une entreprise de communication audiovisuelle, doit, préalablement, en faire la déclaration auprès du procureur de la République du lieu de la diffusion ».

Le Conseil supérieur de la liberté de communication n'a pas donné une suite favorable à un certain nombre d'opérateurs, pour des raisons liées aux difficultés rencontrées, notamment :

- l'occupation anarchique de fréquences par les médias de Kinshasa (RDC) ;
- le brouillage de la Radio Citoyenne des jeunes (RCJ) de Brazzaville par la radio RTVS de Kinshasa diffusant sur la même fréquence;
- le brouillage de la tour de contrôle de l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville par les intermodulations générées par Radio Congo, Radio Chine internationale et la Voix de l'Amérique, faute de maintenance des équipements de diffusion des radios ci-dessus citées.

Au terme de l'instruction des demandes, un complément d'informations a été exigé à certains promoteurs des médias ; d'autres ont bénéficié soit d'une assignation de fréquence, soit d'une autorisation provisoire.

REPERTOIRE DES MEDIAS AUDIOVISUELS AUTORISES EN 2021

Tableau 1 : Le répertoire des médias bénéficiaires des autorisations d'établissement et d'exploitation des fréquences, en 2021, se présente comme suit :

N°	Médias	Statut	Lieu d'implantation
01	Radio Cité de David	Confessionnelle	Brazzaville
02	Télévision Cité de David	Confessionnelle	Brazzaville
03	GO Radio	Commerciale	Brazzaville
04	Radio FECOFOOT	Thématique	Brazzaville
05	Radio Lux FM	Commerciale	Pointe-Noire
06	Radio Islamique du Congo	Confessionnelle	Pointe-Noire
07	Radio La Boussole	Communautaire	Ngo/Plateaux

2) Des interférences entre les médias

Le Conseil a traité et résolu les cas des interférences entre les médias ci-après :

- DRTV et World Numéric-Médias (Brazzaville)
- Radio Trans-équatoriale et Radio rurale avec le service aéronautique de la ville de Kinshasa (Brazzaville)
- Canal+ et PSTV (Brazzaville)
- Tégra FM et RFI (Pointe-Noire)
- Radio Pointe-Noire et Radio BE BLESSED (Pointe-Noire)
- Radio MUCODEC et Radio Mayombe (Dolisie).

Pour éviter les interférences, le Conseil a entrepris une campagne de sensibilisation des installateurs des équipements techniques des radios et télévisions sur les conditions d'installation des équipements et infrastructures techniques des médias audiovisuels.

Ainsi, en mars 2021, la mission conjointe, Conseil et Agence de régulation des postes et communications électroniques (ARPCE) consacrée au recensement des ressources fréquentielles, à l'identification des lieux abritant les émetteurs, ainsi que leurs numéros de série et leurs puissances, a été effectuée sur l'ensemble du territoire national.

3) Des menaces et entraves

Une équipe de reportage de Média concept Radiotélévision (MCRTV Ponton FM) a été agressé au complexe sportif de Pointe-Noire, le 13 octobre 2021, par un groupe d'individus, au lendemain de la défaite de l'équipe nationale de football, le 12 octobre 2021. Ces reporters étaient venus recueillir les avis des supporters déçus suite à la débâcle des diables rouges.

En ce qui concerne les entraves, l'accès aux sources d'information est toujours difficile. Tous les journalistes sont confrontés aux difficultés d'avoir des invités, des intervenants ou des experts dans les émissions, au refus de répondre aux questions des journalistes et aux interviews.

4) Du dépôt légal

La loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la Communication stipule en son article 43 que « toute publication périodique nationale fait l'objet, au moment de sa diffusion, d'un dépôt légal, en deux exemplaires signés par le directeur de la publication, auprès :

- du procureur de la République territorialement compétent ;
- du ministre de l'intérieur ou de son représentant territorialement compétent ;
- du centre national des archives et de la documentation ;
- du centre de documentation pour les médias ;
- de la bibliothèque nationale ;
- du Conseil supérieur de la liberté de communication ».

L'article 56 de la même loi dispose que, « les publications étrangères diffusées au Congo font l'objet d'un dépôt légal en double exemplaire auprès du Procureur du lieu de diffusion, au Centre de la documentation pour les médias, au ministère de l'intérieur ou à son représentant territorialement compétent et au Conseil supérieur de la liberté de communication ».

C'est donc en application de ces dispositions légales, que le Conseil procède, chaque année, à l'évaluation du dépôt légal des publications (journaux) tant nationales qu'étrangères. Le dépôt légal apparaît donc comme un moyen de suivi et d'identification de la presse écrite nationale et internationale.

Ainsi, au titre de l'année 2021, le Conseil supérieur de la liberté de communication a reçu au total 134 exemplaires de journaux ou numéros, classés suivant leur périodicité de publication. Des périodicités de parution qui, du reste, ont été de moins en moins respectées, ou pas du tout.

A l'instar de l'année 2020, qui avait été marquée par les conséquences néfastes de la Covid 19, avec des parutions à la baisse, l'année 2021 a également connu une décroissance quantitative de parution, avec, pour point commun, l'irrégularité de publication, la chute des tirages, la fermeture ou la disparition de certains titres de journaux.

Mais, face aux difficultés liées à la pandémie de la Covid 19, certains journaux se sont montrés résilients, en assurant la régularité de leurs publications, tout en s'acquittant de l'obligation du dépôt légal.

Parmi ces journaux, on peut citer :

- l'hebdomadaire "Polélé-Polélé", qui a déposé quarante-six (46) numéros sur quarante-huit (48) attendus, soit un pourcentage de 95,83% ;
- le mensuel de liaison et d'information "Le Chemin", qui a fait un dépôt de dix (10) numéros sur douze (12) attendus, soit un pourcentage de 83,33%.

Le tableau ci-dessous, illustre le respect du dépôt légal de chaque publication ou périodique.

Tableau 2 :

N°	Titres	Périodicité	Numéros reçus	Numéros attendus	Pourcentage
01	Polélé-Polélé	hebdomadaire	46	48	95,93%
02	Le Chemin	Mensuel	10	12	83,33%
03	Le Patriote	Hebdomadaire	15	48	31,25%
04	Horizon Africain	Hebdomadaire	15	48	31,25%
05	Le Salutiste	Bimensuel	02	8	25%
06	Les Nouvelles de Mbomo	Trimestriel	01	04	25%
07	La Semaine Africaine	Bihebdomadaire	21	96	21,87%
08	Talas Info	Bimensuel	01	8	12,5%
09	Droit de cité	Bimensuel	01	8	12,5%
10	Le Ressuscité	Bimensuel	01	8	12,5%
11	Le Choc	Bimensuel	01	8	12,5%
12	Le Poto-Potoi	Mensuel	01	12	8,33%
13	Vision d'aujourd'hui	Hebdomadaire	04	48	8,33%
14	Les Dépêches de Brazzaville	Quotidien	13	288	4,51%
15	Sel -Piment	Hebdomadaire	01	48	2,08%
16	Congo Ba Mambu	Hebdomadaire	01	48	2,08%

- a) Quotidiens : 13 reçus sur 288 attendus ;
- b) Bihebdomadaires : 21 reçus sur 96 attendus ;
- c) Hebdomadaires : 77 reçus sur 288 attendus ;
- d) Mensuels : 11 reçus sur 24 attendus ;
- e) Bimensuels : 06 reçus sur 40 attendus ;
- f) Trimestriels : 01 reçu sur 04 attendus.

➤ **Observations :**

La chute quantitative du nombre des numéros du dépôt légal en 2021 est plus considérable que celle des deux (02) dernières années, marquées par le début de la pandémie de Covid-19, et pour causes :

- l'ignorance totale par les libraires, des dispositions de la loi précitée en matière de dépôt légal. Ce qui explique qu'aucun titre étranger vendu sur le territoire national n'a fait l'objet du dépôt légal depuis 2016 ;
- les multiples lieux du dépôt légal des journaux au sein du CSLC (Présidence, Secrétariat-Comptabilité, Vice-présidence, Secrétariat Administratif, Bureaux du Conseil au Palais des Congrès) ne favorisent pas une meilleure tenue du registre du dépôt légal ;
- la quasi-totalité des journaux, publiés au Congo, qui ont des parutions irrégulières fautes de moyens financiers.
- la persistance du non- respect du dépôt légal par les journaux due, soit à l'ignorance de la loi en la matière, soit par défi du non- respect de la loi ou par négligence.



Echantillon des journaux ayant observé les dispositions du dépôt légal

➤ Evolution de la presse écrite

Au lendemain de la conférence nationale souveraine de 1991, le secteur de la presse s'est libéralisé, avec l'apparition d'une floraison de titres de journaux. Cette libéralisation a été renforcée par la publication de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication qui, en son article 35, stipule : « toute personne physique ou morale, désireuse de publier un journal, doit préalablement à la première parution, en faire la déclaration auprès du procureur de

la République du lieu de la publication ». Cette déclaration, à laquelle sont joints les statuts de la société propriétaire, mentionne :

- l'objet de la publication ;
- le titre de la publication et de sa périodicité ;
- le lieu de la publication ;
- le(s) nom(s) et prénom(s) du (ou des) propriétaire(s) ;
- le format et le prix ;
- le(s) nom(s) et prénom(s) et l'adresse du directeur de la publication et du codirecteur, lorsqu'il en existe un ;
- le capital de la société propriétaire ;
- le capital de la société ou de l'entreprise éditrice.

Cette ouverture offerte par le législateur, à travers le cadre législatif cité supra, a permis la création de plusieurs titres de journaux aux périodicités diverses (quotidiens, bihebdomadaires, hebdomadaires, bimensuels, mensuels, magazines, etc.). Certes ces journaux se créent souvent dans des conditions économiques difficiles (rétrécissement du marché de la publicité, faiblesse du pouvoir d'achat des potentiels lecteurs, avènement de la presse en ligne et des sites web, etc.) , mais la méconnaissance des rudiments fondamentaux de la gestion financière responsable d'une entreprise de presse constitue la principale faiblesse des éditeurs qui ne peuvent garantir, à court et long terme, la pérennité et la régularité de leurs publications. Si bien que, la pandémie de la Covid 19 avec ses nombreuses conséquences néfastes sur les économies mondiales, n'a pas épargné la presse écrite congolaise. Moins résiliente, cette presse a vu quelques-uns de ses titres être fermés ou devenus irréguliers et d'autres ont été simplement contraints à la réduction des tirages. Faute de subventions de l'Etat, souffrant d'un sous-équipement presque généralisé et dépourvue à la base de fonds propres de roulement, la presse écrite, peine à quelques exceptions près, à relever les défis inhérents à la production d'une information plurielle, diversifiée et de meilleure qualité. Même la task force, un fonds créé en période de la covid-19 par le gouvernement, n'a pas pris en charge le secteur des médias.

5) Des auto-saisines

Le Conseil supérieur de la liberté de communication s'est autosaisi de l'article publié par le journal MANAGER HORIZON dans sa livraison N°218 du 12 au 19 janvier 2021, sous le titre « Paul OBAMBI jeté à la fenêtre pour tentative de détournement de 300 millions de FCFA ».

En application des dispositions de la loi N°4-2003 du 18 janvier 2003, déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil, le journal a été suspendu à titre conservatoire pour une durée de six (06) mois, pour publication des informations non fondées et non vérifiées, par décision n° 001/CSLC/B/P-Cab du 15 janvier 2021. Cette suspension a été levée, par décision n°007/CSLC/B/P-Cab du 10 mars 2021. De même, le journal SEL-PIMENT a été suspendu pour une durée de six (06) mois, par décision n°002/CSLC/B/P-Cab du 21 janvier 2021, pour publication des informations non fondées et /ou non vérifiées, suite à la publication dans son N°339 du 18 au 25 janvier 2021 d'un article sous le titre « Georgette OKEMBA, madame JDO a-t-elle détourné un milliard de FCFA au Trésor public ? » Cette sanction a été levée par décision n°008/CSLC/B/P-Cab du 10 mars 2021.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'articles 7 de la loi n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication et de la décision n°017/CSLC/B/P du 08 mars 2016 portant révision et modification de certaines dispositions de la décision n°020/CSLC/B/P fixant les sanctions des violations des normes légales, règlementaires, éthiques et déontologiques par un organe de presse, le Conseil supérieur de la liberté de communication a suspendu, à titre conservatoire, la radio dite communautaire de Kéllé, pour occupation anarchique de la fréquence et diffusion sans autorisation.

6) De la campagne médiatique de l'élection présidentielle de mars 2021

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a mené des activités consécutives à la campagne médiatique de l'élection présidentielle, scrutin du 21 mars 2021 sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, en sa qualité de régulateur de la communication politique à travers les médias, le Conseil a tenu, de juillet à octobre 2020, une série de rencontres avec la société civile, les partis et les plateformes politiques, sur la communication en période électorale. Le souci de l'institution étant de faire un travail de conscientisation en amont, pour que le discours des différents acteurs en période électorale soit apaisé. Au terme de ces concertations, le Conseil a procédé au tirage au sort de l'ordre de diffusion des messages et de passage officiel des candidats, conformément à l'article 20 de la loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public.

La gestion de cette consultation électorale nationale, au plan de la couverture médiatique, a été faite conformément aux lois et règlements en vigueur dans notre pays. L'égal accès aux médias des partis ou groupements politiques, ainsi que des indépendants a été la règle fondamentale.

Pour garantir l'impartialité de cette campagne, le Collège des Membres a publié plusieurs décisions et directives, pour faire respecter les prescriptions de la loi.

A cet effet, plusieurs autres activités ont été menées :

- sensibilisation des acteurs politiques, des professionnels des médias, de la société civile, de la force publique, ainsi que des promoteurs des organes de presse sur les missions du Conseil et surtout sur les enjeux de la participation des médias en période électorale ;
- vulgarisation des lois régissant le domaine de l'information et de la communication dans tous les départements du pays ;
- publication des directives pour la couverture médiatique de la campagne électorale ;
- publication de la liste des organes de presse autorisés à couvrir la campagne électorale ;
- répartition du temps de parole entre les candidats ;
- organisation du tirage au sort public déterminant l'ordre de passage des candidats sur les médias ;
- déploiement des délégations sur l'ensemble du territoire national ;
- supervision des enregistrements et de la diffusion par les médias des messages des candidats.

La présence du Conseil partout où il existe une radiodiffusion a permis de limiter un certain nombre de dérapages et de faire observer le principe d'égalité dans le traitement de l'information électorale par les médias, la couverture des activités de tous les candidats, la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Dans l'exécution de cette prérogative, le Conseil supérieur de la liberté de communication a relevé quelques difficultés ; au nombre desquelles, on peut noter principalement ce qui suit :

- le déploiement tardif des délégations du Conseil dans les départements ;
- le peu d'intérêt des médias publics à l'action du Conseil ;
- l'insuffisance de la couverture du territoire national par les médias publics ;

- le non-déploiement des délégations du Conseil durant la période de pré-campagne électorale ;
- le manque d'un centre technique de suivi et de contrôle des médias approprié (Centre du Monitoring de Médias).

En marge de la régulation de la campagne médiatique de l'élection présidentielle, le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication a eu une série de rencontres avec les organisations internationales ci-après :

- la Mission internationale d'observation électorale de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;
- la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (CIRGL) ;
- l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- l'Union Africaine (UA).

Les entretiens ont porté sur le travail des journalistes en période électorale, l'état de la liberté de la presse, la législation congolaise dans le domaine de l'information et de la communication, par l'accès des candidats aux médias, la régulation du Conseil supérieur de la liberté de communication.

Toutes ces organisations ont apprécié le rôle et le travail du Conseil et l'ont encouragé à veiller davantage au traitement du discours politique par les médias.

▪ **De la Visite des médias de Pointe-Noire**

Le Président du Conseil a visité les médias de Pointe-Noire ci-après:

- la Radio la Bonne Nouvelle ;
- Tout pour la télévision (TPT+) ;
- Radio Télé Kimbanguiste.

▪ **Renforcement des capacités des journalistes**

Le Conseil supérieur de la liberté de communication a organisé deux grandes activités de renforcement des capacités des professionnels de l'information et de la communication :

- Un atelier sur la couverture médiatique des processus électoraux selon une approche basée sur la promotion de la paix, des droits humains et du genre, tenu du 01 au 03 mars 2021, à Pointe-Noire. Une cinquantaine de journalistes ont bénéficié des enseignements des experts congolais en communication et du système des Nations Unies.

- Un panel sur la journée mondiale de la liberté de la presse et l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration de Windhoek, du 03 au 05 mai 2021 à Pointe-Noire. Cette rencontre qui a été organisée en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) a connu la participation des Présidents des organes de régulation des médias de la République Centrafricaine et de la République Démocratique du Congo. Près d'une quarantaine de journalistes ont participé à cette célébration et ont eu droit aux communications de bonne facture et de haut niveau.

III : ATTRIBUTION DE LA CARTE D'IDENTITE DE JOURNALISTE PROFESSIONNEL ET DE JOURNALISTE HONORAIRE



Professionnelle de l'information et de la communication

Au terme de la campagne de sensibilisation, menée de 2017 à 2020, le Conseil supérieur de la liberté de communication a reçu et examiné soixante-sept (67) dossiers venus essentiellement des médias audiovisuels de Pointe-Noire. Après le traitement de ces dossiers, une cérémonie de remise de la carte d'identité de journaliste professionnel a été organisée le 05 mars 2021 à Pointe-Noire. Au cours de cette cérémonie, placée sous l'autorité du Président du Conseil supérieur de la liberté de communication, Monsieur Philippe MVOUO, " la carte de presse" a été remise à quarante-six (46) journalistes professionnels, évoluant dans les médias suivants :

- Radiotélévision Louzolo Amour 15
cartes
- Nouvelle technologie et industrie (NTI) 09
cartes
- Lux télévision 09
cartes
- Radio du centenaire 08
cartes
- Digital Radio TV HD (DRTV) 04
cartes
- Médias Concept Radio TV (MCRTV) 01
carte

IV : COOPERATION ET PARTENARIAT



Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication, monsieur Philippe MVOUO et le Sous-Directeur Général de l'UNESCO (Département Afrique) monsieur Firmin MATOKO.

1 : COOPERATION INTERNATIONALE

L'activité du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, en matière de coopération internationale, a porté essentiellement sur la poursuite de la politique de renforcement des relations de coopération avec les institutions sœurs de régulation de la communication d'Afrique et du monde, et les autres partenaires au développement.

1-1 Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication a reçu en audience une délégation de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). La délégation était composée de monsieur Désiré NYARUHIRIYA, Ambassadeur, Conseiller spécial de la Secrétaire Générale de l'OIF et de monsieur Cyrille ZOGO-ONDO, fonctionnaire de l'OIF.

Au cours de leur entretien, plusieurs sujets ont été abordés, notamment l'implication du Conseil supérieur de la liberté de communication dans le processus électoral au Congo et la coopération entre le Conseil et l'OIF. A cette

occasion, le Président du Conseil a remercié l'OIF pour sa contribution multiforme dans la réussite des Assises de la presse congolaise d'octobre 2018.

En outre, le Président du Conseil a émis le vœu de voir l'OIF apporter son appui à la célébration du 3ème anniversaire des Assises de la presse en octobre 2021, l'acquisition d'un monitoring des médias et à l'organisation d'un séminaire de formation des journalistes en mars 2022, prélude aux élections législatives et locales de juillet 2022.

1-2 Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la Côte d'Ivoire (HACA)

Le Président du Conseil a participé au colloque international organisé par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la Côte d'Ivoire, tenu à Abidjan du 14 au 15 septembre 2021, sous le thème : « Les stratégies de régulation des services de médias audiovisuels en ligne ». Ce colloque s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route 2021-2022 de la HACA et des pays de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) et de la Guinée. Après avoir salué la participation de la Commission de l'UEMOA, du RIARC, du REFRAM et d'autres instances de régulation internationales invitées aux travaux, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

1-3 A l'endroit des régulateurs de l'audiovisuel :

- mettre en place un comité d'experts en vue de parachever l'élaboration du cadre légal des services des médias audiovisuels en ligne ;
- repenser le mode de régulation des services de médias audiovisuels en ligne en privilégiant l'action en réseaux des régulateurs, pour faire face à la globalisation des plateformes ;
- sensibiliser les fournisseurs d'accès à l'internet au respect des dispositions relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des contenus audiovisuels par internet ;
- sensibiliser le grand public sur la nécessité du respect de la réglementation en vigueur pour l'internet des contenus audiovisuels, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de non-respect ;
- responsabiliser les usagers des services de médias en ligne par l'éducation aux médias ;
- solliciter l'intervention des autorités douanières en vue de favoriser l'entrée du matériel internet.

1-4 A l'endroit de l'UEMOA

- reconnaître l'existence de la plateforme des régulateurs de l'Audiovisuel des pays membres de l'UEMOA ;
- mettre en place un cadre permanent de collaboration avec la plateforme ;
- soutenir les activités de la plateforme.

Sur invitation du Président du Conseil National de la Communication du Cameroun, Président en exercice du RIARC (Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication), monsieur Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU, le Président du Conseil supérieur de la liberté de communication a pris part à la réunion des instances de régulation de la communication des pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, tenue le 14 décembre 2021 à KRIBI au Cameroun.

L'objectif de cette rencontre de Kribi était de matérialiser la création de la plateforme des Régulateurs de la Communication des pays d'Afrique Centrale. Cette exigence tenait à ce que de nos jours, la régulation se heurte à des défis constants qui s'accroissent depuis l'avènement du numérique. Les différentes expériences des pays d'Afrique Centrale seraient plus bénéfiques dans une approche mutualiste d'échanges de stratégies et de connaissances pour des solutions plus appropriées, en vue d'un meilleur encadrement des médias à l'échelle sous régionale.

Trois points essentiels ont été abordés au cours de cette réunion:

- l'examen et l'adoption des textes fondateurs de la plateforme (statuts et Règlement intérieur) ;
- l'élection des organes dirigeants de la plateforme ;
- la désignation du Secrétariat technique permanent.

Au terme de l'adoption des textes, les instances dirigeantes se présentent comme suit :

- Président, Monsieur Joseph CHEBONGKENG KALABUBSU, Président du Conseil National de la Communication du Cameroun ;
- Vice-Président, Monsieur Cléophas BARORE, Président de la « Rwanda Media Commission » ;
- Coordonnateur du Secrétariat Technique Permanent du Cameroun, le Professeur Jean TOBIE HOND.

La rencontre de Kribi dont le Congo a été l'un des principaux initiateurs est arrivée à point nommé, en ce qu'elle comble un déficit en matière d'organisation et d'interaction entre les Régulateurs de la Communication de la sous-région, en permettant la mise sur pied d'un organe devant fédérer les visions, les cadres juridiques, les actions et les pratiques, pour une réponse harmonieuse, efficiente et efficace ; un organe capable de faire face aux évolutions technologiques qui affectent le secteur de la communication dans son ensemble au niveau de la sous-région Afrique Centrale. Cette plateforme a vocation de devenir un point d'appui de la Commission Economique des Etats de l'Afrique Centrale en matière de régulation des médias.

2 : PARTENARIAT

Dans le cadre des relations du Conseil avec les autres institutions de la République, le Président du Conseil a eu une séance de travail avec une délégation du ministère du Contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique, le 23 novembre 2021. L'objet de la mission du Ministère était de collecter les données relatives à la répartition du temps d'intervention des candidats lors des campagnes électorales. A cet effet, l'intervention du Président du Conseil était axée sur les points ci-après :

- les droits de l'homme en matière de communication, qui suppose l'obligation d'informer et d'être informé ;
- la collaboration et les échanges, notamment avec le Ministère de la justice, la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- la protection de l'enfance et de l'adolescence ;
- la promotion de la femme dans les médias ;
- la promotion des droits à la liberté d'expression et à la liberté de l'information ;
- la lutte contre le discours de haine.

Le Conseil a tenu plusieurs rencontres sur la communication politique avec la société civile, les partis politiques (Majorité, Opposition dite modérée et radicale, les partis du Centre). Ces rencontres portaient sur la campagne électorale déguisée.

Concernant l'élection proprement dite, monsieur Philippe MVOUO a indiqué que le Conseil a procédé au tirage au sort de l'ordre de passage des candidats en présence d'un huissier de justice, pour garantir sa transparence. En la matière, la loi fixe le temps de parole dévolu à chaque candidat à travers les médias sélectionnés pour

l'enregistrement et la diffusion des messages ; ceci pour assurer le principe d'égalité en période électorale.

Le Président du Conseil s'est entretenu avec les médias sur les textes en vigueur régissant le domaine de l'information et de la communication en République du Congo (la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication, loi n°15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public, la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de communication), les directives du Conseil en période électorale, le rôle de la presse et assurer ainsi les droits des citoyens et des professionnels des médias à la liberté d'expression et à la liberté de l'information.

Le Conseil a également reçu les délégations de la Conférence Internationale et Régionale des pays des Grands Lacs (CIRGL), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et l'Ambassadeur des Etats-Unis en République du Congo. Leurs échanges ont été axés sur le travail des journalistes en période électorale, l'état de la liberté de la presse au Congo, la législation congolaise dans le domaine de l'information et de la communication, l'accès des candidats aux médias, la régulation de la communication par le Conseil supérieur de la liberté de communication et le traitement du discours politique par les médias.

L'ensemble des points évoqués supra ont été partagés avec les deux réseaux des instances de régulation : le RIARC et le REFRAM. Un rapport circonstancié de l'élection présidentielle a été transmis à tous les partenaires et aux autorités nationales.

2-1 Participation aux réunions et activités organisées par les partenaires.

Le Conseil a également participé, de manière effective, aux activités organisées par les partenaires ou institutions ci-après :

- Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) sur :
 - ✓ la coordination des fréquences dans le but de l'optimisation du plan GE84 (Genève 1984) ;
 - ✓ l'examen du projet de protocole d'accord relatif à la gestion, l'utilisation et le contrôle des fréquences affectées au secteur de la radiodiffusion ;

- Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), sur l'impact économique du covid-19 sur les droits de l'homme ;
- Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones, sur l'atelier d'appui technique à la mise en œuvre des recommandations de l'examen Périodique Universel.

2-2 Missions à l'intérieur du Pays.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil supérieur de la liberté de communication a entrepris des visites techniques :

- dans les départements de Pointe-Noire et de Brazzaville, du 11 au 20 mars 2021, ainsi que dans les départements des Plateaux, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest, de la Sangha, de la Bouenza, du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou, du 14 juin au 1er juillet 2021, pour la collecte des données des équipements radioélectriques pour la protection de fréquences ;
- à Kélé dans le département de la Cuvette-Ouest, du 26 au 28 août 2021 : visite technique, du contrôle des équipements et des infrastructures des installations de la Radio de Kélé.
- à Pointe-Noire, du 19 au 22 octobre 2021 : visite des installations techniques et analyse des contenus de programmes de Radio Télé Christ Roi (RTCR) et de Lux TV.

V : GESTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Au cours de l'exercice 2021, le Conseil supérieur de la liberté de communication s'est employé à exécuter les activités relevant de son champ de compétence de manière efficiente.

1- Appui à l'orientation, à la coordination et au contrôle

Les réunions d'orientation, d'évaluation et de reprogrammation des activités ont été régulièrement préparées aux moyens des fiches mémos, techniques et suivi/évaluation. Les procès-verbaux ou les comptes rendus de ces réunions ont dûment été élaborés, adoptés, signés et transmis à qui de droit. L'archivage de ces documents est bien tenu.

En outre, l'activité du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication sur le plan administratif et juridique a porté sur :

- la tenue des réunions du Bureau et du Collège des Membres ;
- l'adoption du rapport annuel d'activités, exercice 2020 ;
- la prise des actes administratifs ;
- la gestion du fichier du personnel.

Au cours de l'année 2021, le Conseil comptait cent soixante-onze (171) agents, répartis comme suit:

Membres :

- Onze (11) Membres du Conseil dont trois (03) Membres du Bureau et huit (08) Hauts Conseillers.

Personnels :

- Présidence : 38 ;
- Directions rattachées : 07
- Vice-Présidence : 19 ;
- Secrétariat-Comptabilité : 18 ;
- Secrétariat Administratif : 42 ;
- Collaborateurs des Hauts Conseillers : 16 ;
- Délégations départementales : 20.

2- Participation à la cérémonie de prestation de serment d'un Membre du Conseil

Les Membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ont participé à la cérémonie de prestation de serment, devant la cour suprême, du nouveau Membre nommé par décret Présidentiel n° 2021-349 du 6 juillet 2021, monsieur Raymond OBAMBE, en remplacement de Jean Pascal MONGO SLHYM, décédé.

Cette prestation de serment s'est faite en application de l'article 19 de la loi organique n°4- 2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil.

VI : GESTION DES FINANCES ET DU MATERIEL

L'activité économique et financière a été réalisée de manière effective, et axée essentiellement sur :

- l'élaboration de l'avant-projet de budget, exercice 2022 ;
- l'élaboration des mises à disposition des crédits ;
- l'élaboration de l'avant-projet de budget de l'élection présidentielle de 2021 ;
- la répartition des crédits du Conseil, exercice 2021 ;
- l'exécution du budget, exercice 2021 ;
- la poursuite des démarches relatives à l'acquisition du siège du Conseil ;
- l'exécution du budget des fonds propres du Conseil.

1- Elaboration de l'avant-projet de budget, exercice 2022

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a élaboré, au titre de l'exercice budgétaire 2022, un avant-projet de budget évalué à la somme de deux milliards deux cent quarante millions vingt mille **(2.240.020.000)** francs CFA dont les dépenses courantes s'élevaient à la somme de un milliard trois cent soixante-dix-huit millions cinq cent mille **(1.378.500.000)** francs CFA pour le fonctionnement et huit cent soixante un millions cinq cent vingt mille **(861.520.000)** francs CFA pour les dépenses relatives à la campagne médiatique des élections législatives de juillet 2022.

2- Elaboration des mises à disposition des crédits

Les projets de lettres de mises à disposition des crédits au profit du Conseil ont été signés et transmis au Ministère des finances, du budget et du portefeuille public, pour compétence.

Le suivi et le contrôle des dossiers d'engagement et de liquidation, ainsi que des mises à disposition des salaires, indemnités et primes des Membres et personnels de l'institution, au titre de l'année 2021, ont été exécutés avec rigueur et de manière responsable.

3- L'élaboration de l'avant-projet de budget de l'élection présidentielle 2021

Tenant compte de la densité et de la diversité des missions du Conseil, le projet de budget de l'élection présidentielle 2021 a été transmis au Ministère des finances, du budget et du portefeuille public, ainsi qu'à celui de l'Intérieur et de la décentralisation, pour compétence.

4- Elaboration de l'avant-projet de répartition des crédits du Conseil exercice 2021

La Commission budgétaire, au cours de l'année 2021, a procédé à l'élaboration de l'avant-projet de répartition des crédits.

5- Exécution du budget, exercice 2021.

En ce qui concerne les prévisions budgétaires, contrairement aux budgets antérieurs, celui de l'exercice 2021 était de **cinq cent quatre-vingt-sept millions cent mille (587.100.000) francs CFA** pour la subvention d'exploitation et de fonctionnement.

Au 31 décembre 2021, le Conseil n'a pu recouvrer au Trésor public qu'une somme de **quatre cent soixante-trois millions cinq cent mille (463.500.000) francs CFA**.

6- Exécution du budget des fonds propres du Conseil 2021

Le budget des fonds propres du Conseil supérieur de la liberté de communication, exercice 2021 était arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **deux cent quarante-sept millions sept cent cinquante mille (247.750.000) francs CFA**.

Au 31 décembre 2021, seulement **cent quatre-vingt-onze millions neuf cent vingt mille (191.920.000) francs CFA** ont été recouverts auprès des opérateurs.

7- Exécution du budget de l'élection présidentielle de 2021.

Pour permettre au Conseil supérieur de la liberté de communication de réguler les médias retenus pour la couverture de la campagne électorale de la présidentielle du 21 mars 2021, le Ministre de l'Administration du Territoire, de la décentralisation et du Développement local, a mis à la disposition du Conseil, une enveloppe de **quarante-cinq millions (45.000.000) de francs CFA**.

VII : DIFFICULTES RENCONTREES

Dans l'exécution de son programme d'action, le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a été confronté aux difficultés ci-après :

- le manque de siège, obligeant ainsi les Membres du Conseil à travailler dans plusieurs sites ;
- le manque de dispositif technique de suivi, d'enregistrement simultané et de conservation des programmes des médias audiovisuels ;
- le manque de formation des Membres et personnels du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- l'absence de textes d'application des lois régissant le domaine de l'information et de la communication ;
- l'absence du décret fixant les indemnités de fonction des Membres du Conseil ;
- le retard dans la mise à la disposition au Conseil, des ressources financières en période électorale;
- le refus de certains candidats de participer aux émissions de campagne électorale à la télévision et à la radiodiffusion nationales ;
- l'insuffisance de la subvention allouée au Conseil pour ses missions de régulation de la communication en période électorale ;
- l'insuffisance de formation des professionnels de l'information et de la communication ;
- l'insuffisance des crédits alloués avec pour conséquences notamment:
 - ✓ la non installation des délégations du Conseil dans les Départements des plateaux, de la Cuvette, de la Sangha, de la Bouenza, de la Lékoumou de la Cuvette-Ouest et du Pool;
 - ✓ la non tenue des sessions du Conseil ;
 - ✓ la non organisation des séminaires de formation des professionnels des médias, ainsi que des Membres et personnels du Conseil ;
 - ✓ le non fonctionnement optimal des Commissions Spécialisées et Sous-tutelle ;
 - ✓ la non-participation du Conseil à certaines réunions et conférences internationales.

VIII : SUGGESTIONS

La résolution des difficultés indiquées supra donnera plus de visibilité à l'action du Conseil. Dans cette perspective, force serait de :

- pourvoir le Conseil d'un siège ;
- pourvoir le Conseil d'un centre de monitoring des médias ;
- œuvrer à la prise des textes d'application des lois régissant le domaine de la presse ;
- prendre un décret fixant les indemnités des Membres du Conseil ;
- allouer au Conseil des crédits substantiels en rapport avec ses missions ;
- œuvrer à la budgétisation d'une subvention de l'Etat aux médias ;
- adapter l'organisation administrative des médias publics à l'environnement sociopolitique et économique moderne et concurrentiel ;
- œuvrer pour la formation des Membres et personnels du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- construire un centre unique de diffusion des médias audiovisuels.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication est désormais harmonieusement intégré dans le schéma institutionnel de notre pays. Ses actions offrent une meilleure visibilité dans le paysage médiatique congolais. Ainsi, le Conseil gagnerait en consolidant ses actions par :

- la poursuite de la libéralisation de l'espace médiatique de notre pays ;
- la promotion de la liberté de presse ;
- la promotion de la libre concurrence et de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion à travers les médias ;
- la régularisation effective des campagnes électorales à travers les médias ;
- le suivi quotidien des médias.

Au vue de l'intense activité dévolue au Conseil supérieur de la liberté de communication, les pouvoirs publics devraient lui accorder un regard soutenu afin de lui permettre de mieux accomplir ses missions.

Fait à Brazzaville, le 03 juillet 2023

Le Collège des Membres